



Conseil Municipal du 8 avril 2021

17. Vœu de la municipalité en faveur de l'évolution des règles d'agrément destinées aux associations de lutte contre la corruption, présenté par Monsieur Yvon Lejeune

Considérant que l'éthique en politique est un élément déterminant pour le lien de confiance qui doit exister, dans une démocratie représentative, entre les citoyennes et citoyens et leurs représentantes et représentants politiques, à Romainville comme partout en France ;

Considérant qu'il est, par principe, légitime que les élues et élus rendent des comptes à la société, notamment en matière de probité et de gestion des deniers publics, car cela nourrit ce lien de confiance ;

Considérant qu'en l'état actuel du droit, les citoyennes et citoyens ne sont pas fondés à porter plainte lors de soupçons de manquements à la probité ;

Considérant qu'un agrément a été créé à l'article 2-23 du Code de procédure pénale pour permettre aux associations de lutte contre la corruption de se porter parties civiles en cas de soupçon d'atteinte à la probité et que ces dernières sont dès lors les seuls acteurs indépendants habilités à saisir un juge d'instruction, constitutionnellement indépendant, le parquet financier étant quant à lui hiérarchiquement soumis au ministre de la Justice ;

Considérant que l'action des associations de lutte contre la corruption ANTICOR, TRANSPARENCY INTERNATIONNAL France et SHERPA œuvre au bon fonctionnement de notre démocratie en ce qu'elle contribue au lien de confiance entre les citoyennes et citoyens et leurs élues et élus, à sa restauration et à sa consolidation, qu'elle n'a montré aucune forme de complaisance par le passé étant indépendante, transpartisane dans sa formation et non partisane dans son action ;

Considérant que nous prenons acte de la décision tardive du gouvernement d'agréer l'association Anticor afin qu'elle puisse poursuivre l'exercice des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions liées à la corruption et à l'absence d'éthique.

En conséquence nous vous proposons d'adopter le vœu suivant :

Le conseil municipal de Romainville porte auprès du gouvernement une demande d'évolution du droit pour que l'agrément prévu à l'article 2-23 du Code de procédure pénale permettant aux associations de lutte contre la corruption de pouvoir ester en justice soit délivré par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique plutôt que par la ou le Garde des Sceaux. L'instruction du dossier de demande d'agrément sera confiée également à cette instance. Cette autorisation pourrait être permanente dès lors qu'un contrôle régulier des conditions d'éligibilité prévus à l'article 2-23 du CPP est mis en œuvre.

